



Kanton Bern
Canton de Berne



L'école obligatoire dans la partie francophone du canton de Berne

Informations à l'intention des parents

Direction de l'instruction publique et de la culture



Table de matières

Introduction	3
École obligatoire	4
Structure de l'école obligatoire	5
Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et mesures de soutien	10
Les parents et l'école	12
Compétences.	15

Impressum

Édition et droits d'auteur:

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (INC)

Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO)

oeco.inc@be.ch

Édition 2023

Download: www.be.ch/ecole-obligatoire

3 L'école obligatoire dans la partie francophone du canton de Berne

Informations à l'intention des parents

Introduction

La présente brochure contient des informations sur le système scolaire dans la partie francophone du canton de Berne et répond aux questions suivantes :

- Comment l'école, y compris l'école enfantine, est-elle structurée ?
- Quelles sont les attentes de l'école envers les parents ?
- Que peuvent faire les parents afin que leur enfant se sente bien à l'école et apprenne dans de bonnes conditions ?

Les membres du corps enseignant ainsi que les directions d'école de votre commune se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions.

École obligatoire

Généralités

La scolarité obligatoire dure en principe onze ans.

L'entrée à l'école enfantine se fait lorsque l'enfant a quatre ans révolus au 31 juillet. Les parents qui le souhaitent peuvent aussi repousser d'une année l'entrée de leur enfant à l'école enfantine.

L'école met gratuitement à la disposition des élèves les moyens d'enseignement ainsi que les fournitures scolaires.

Les filles et les garçons sont scolarisés dans des classes communes et ont les mêmes objectifs d'apprentissage.

L'école obligatoire respecte la neutralité confessionnelle.

Dans chaque commune, la commission scolaire et les directions d'école assument la responsabilité du fonctionnement de l'école obligatoire.

Les parents qui souhaitent que leur enfant fréquente une école privée prennent en charge les frais de scolarisation.

Les enfants et les jeunes qui, en raison d'un handicap, ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire fréquentent l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Objectifs de l'école obligatoire

L'école obligatoire transmet à l'élève les connaissances et aptitudes propres à lui permettre d'accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à la scolarité obligatoire et de poursuivre l'apprentissage tout au long de la vie. L'école contribue au développement des compétences, veille au maintien d'un climat de respect mutuel et de tolérance et favorise le sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Le plan d'études romand (PER)

Le PER constitue le cadre de référence pour les enseignantes et enseignants. Il les soutient dans la planification de l'enseignement, de l'école enfantine à la fin de la scolarité obligatoire.

5 L'école obligatoire dans la partie francophone du canton de Berne

Informations à l'intention des parents

Structure de l'école obligatoire

	Degré secondaire II Formation professionnelle (p.ex. apprentissage) ou écoles moyennes (p. ex. gymnase)	2 à 4 ans		
École obligatoire	Degré secondaire I (9^e à 11^e)	3 ans		Cycle 3
	Degré primaire (3^e à 8^e)	6 ans	Degré primaire 4 ans	Cycle 2
			Basisstufe/Cycle élémentaire 3 à 5 ans	Cycle 1
	École enfantine	2 ans		

École enfantine

Les enfants de première et de deuxième années d'école enfantine suivent l'enseignement dans une même classe. L'école enfantine offre un espace de jeu et d'expériences visant à stimuler et à encourager le développement et l'apprentissage de l'enfant, tout en tenant compte des capacités et du rythme d'apprentissage de chaque élève.

En principe, tous les enfants sont admis en troisième année après avoir effectué deux ans d'école enfantine. Exceptionnellement, le passage en première année primaire peut être avancé ou reporté d'un an, en fonction notamment du niveau de développement de l'enfant.

Dans certaines communes, les enfants de l'école enfantine et ceux des troisième et quatrième années suivent ensemble l'enseignement – en partie ou en totalité – dans des classes d'âges mixtes du cycle élémentaire ou de la Basisstufe.

École primaire (3^e à 8^e)

De la 3^e à la 8^e, l'enseignement est dispensé aux élèves dans différentes disciplines, telles que les langues, les mathématiques ou encore les activités créatrices et manuelles. Les élèves deviennent de plus en plus indépendants et responsables dans leur apprentissage et leur travail.

Dans la partie francophone du canton, les élèves apprennent une première langue étrangère, l'allemand, dès la 5^e, puis l'anglais à partir de la 7^e.

À l'issue de l'école primaire, les élèves passent au degré secondaire I. L'école informe en détail les parents et les enfants durant la 7^e année sur la procédure de passage.

Degré secondaire I (9^e à 11^e)

Au degré secondaire I, les élèves sont orientés dans l'une des **sections** en fonction de leurs potentialités.

Les élèves passent soit en section générale (section g), soit en section moderne (section m), soit en section préparant aux écoles de maturité (section p). En sections m et p, les exigences sont plus élevées. Les différentes classes suivent l'enseignement dans le même établissement scolaire.

Dans l'enseignement au degré secondaire I, la formation générale et le choix de la profession ou de la filière d'étude occupent une grande place. L'école soutient les élèves dans cette étape importante. Les parents, la maîtresse ou le maître de classe et les conseillères et conseillers en orientation professionnelle accompagnent à titre gratuit les jeunes dans leur choix professionnel.

Après la scolarité obligatoire

Après la scolarité obligatoire, les adolescentes ou adolescents suivent une formation professionnelle qui dure entre deux et quatre ans ou commencent un cursus en école moyenne.

Pour plus d'informations sur la formation professionnelle initiale, rendez-vous sur : www.be.ch/formation-professionnelle

Informations concernant les écoles de culture générale et les gymnases : www.be.ch/ecoles-moyennes

Année scolaire et vacances

L'année scolaire débute à la mi-août et se termine début juillet. Elle compte 38 ou 39 semaines. Les vacances scolaires sont réparties sur l'année (exemple pour 39 semaines de classe par an) :

- Vacances d'automne en octobre : deux semaines
- Vacances d'hiver en décembre/janvier : deux semaines
- Semaine blanche : une semaine
- Vacances de printemps en avril : deux semaines
- Vacances d'été en juillet/août : six semaines

Chaque commune indique les dates exactes des vacances scolaires ainsi que celles des jours fériés durant lesquels l'école est fermée. En règle générale, le calendrier des vacances est publié sur le site Internet de l'école.

Horaires

L'enseignement a lieu du lundi au vendredi. Une leçon dure 45 minutes. Chaque matin, au moins quatre leçons sont dispensées. Elles débutent et se terminent aux mêmes heures au sein d'une même commune (horaires blocs). L'après-midi, la durée d'enseignement varie (une à quatre leçons). Selon la classe, un ou plusieurs après-midis par semaine sont libres.

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'enseignement selon les horaires correspondant à sa classe. Pendant les périodes d'enseignement, l'école est responsable de surveiller les enfants.

En dehors des heures d'enseignement et sur le trajet scolaire, les parents sont responsables de leur enfant, sauf lorsque le trajet est considéré comme excessif et que les élèves ont besoin d'un transport organisé par l'école.

8 L'école obligatoire dans la partie francophone du canton de Berne

Informations à l'intention des parents

Absences et dispenses

Les élèves n'ont pas le droit de manquer l'enseignement sans l'autorisation ou l'accord de la direction d'école. Dès que possible, les parents informent l'enseignante ou l'enseignant de l'absence de leur enfant, au plus tard au début de la leçon. Les absences sont excusées dans les cas suivants : maladie de l'enfant, décès dans la famille, déménagement, consultation médicale.

Les parents ont droit à cinq demi-journées par année scolaire durant lesquelles leur enfant peut manquer l'enseignement sans avoir à en donner la raison. L'enseignante ou l'enseignant doit cependant être prévenu·e au préalable.

La direction d'école peut octroyer une dispense dans les cas suivants : fêtes religieuses importantes, événements familiaux importants, cours de langue et culture d'origine (LCO), petits stages de découverte, etc. La demande doit être préalablement déposée auprès de la direction d'école.

Devoirs à la maison

L'apprentissage scolaire a lieu pendant l'enseignement. Les devoirs sont destinés à la préparation et à l'approfondissement des éléments abordés en classe. Les devoirs doivent pouvoir être réalisés sans l'aide des parents ou d'autres adultes.

Les devoirs ne doivent pas dépasser les durées prévues ci-dessous :

- 3^e et 4^e années : 30 minutes par semaine
- 5^e à 8^e année : 45 minutes par semaine
- 9^e à 11^e année : 90 minutes par semaine

L'enseignante ou et l'enseignants adaptent les devoirs aux compétences et capacités individuelles des élèves.

Évaluation

L'évaluation sert avant tout à soutenir et à encourager les élèves dans leur apprentissage.

Une fois par an, un entretien de bilan a lieu à tous les degrés scolaires avec la maîtresse ou le maître ou la maîtresse de classe et les parents. La discussion porte sur les résultats scolaires de l'élève, sur son développement et ses acquis. Si les parents ou l'école le souhaitent, des entretiens supplémentaires peuvent avoir lieu.

À la fin de la 4^e année ainsi qu'à la fin de chaque année entre la 6^e et la 11^e, les élèves reçoivent un rapport d'évaluation écrit qui renseigne sur leurs résultats dans chaque discipline. À compter de la 6^e année, les résultats des élèves sont aussi consignés sous forme de notes dans le rapport d'évaluation.

10 L'école obligatoire dans la partie francophone du canton de Berne

Informations à l'intention des parents

Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et de soutien

Mesures de soutien

Les enfants de langue maternelle étrangère ont la possibilité de suivre des cours supplémentaires en français langue seconde.

Les enfants à haut potentiel intellectuel peuvent, après évaluation, bénéficier des offres de soutien destinées aux élèves surdoués.

Difficultés d'apprentissage

Les difficultés d'apprentissage de l'enfant sont évaluées, avec l'accord des parents, par une ou un spécialiste ou par les services psychologiques pour enfants et adolescents du canton de Berne (SPE). www.be.ch/spe

Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires

Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, comme le soutien pédagogique ambulatoire, la logopédie et la psychomotricité, ont pour but de soutenir les élèves suivant leur scolarité dans l'offre ordinaire de l'école obligatoire.

Les enfants de première année primaire qui ont besoin de davantage de temps pour assimiler la matière enseignée peuvent disposer de deux ans pour acquérir les compétences correspondantes.

Si, malgré les mesures de soutien mises en place, l'enfant ne parvient pas à atteindre les objectifs d'apprentissage, des objectifs individuels peuvent être fixés.

Classes spéciales

De nombreuses communes proposent des classes spéciales, qui accueillent les enfants du degré primaire et du degré secondaire I connaissant des difficultés d'apprentissage. Les élèves y sont moins nombreux que dans les classes ordinaires, ce qui permet à l'enseignante ou à l'enseignant de mieux soutenir les élèves.

Mesures de pédagogie spécialisée renforcées

Pour les enfants qui ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant avec les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, il existe des mesures de pédagogie spécialisée renforcées, qui peuvent être appliquées dans une école ordinaire ou dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

École à journée continue

La commune propose généralement des modules d'école à journée continue pour les élèves qui ont besoin d'une prise en charge en dehors des heures d'enseignement :

- le matin, avant le début des leçons,
- le midi avec repas,
- l'après-midi après l'école ou lors des après-midis de congé.

Les modules sont choisis en fonction des besoins. Les émoluments perçus auprès des parents sont fixés selon les revenus, la fortune et la taille de la famille.

Davantage d'informations sur les écoles à journée continue, sont disponibles sur le site Internet :

www.be.ch/offres-complementaires-ecole

La maîtresse ou le maître de classe, la direction de l'école ou la commune peuvent également donner les informations nécessaires.

Pour obtenir des informations sur les autres offres d'accueil extrafamilial (crèches, parents de jour, etc.), il convient de s'adresser à la commune ou de consulter le site.

www.fambe.sites.be.ch/fr

Travail social en milieu scolaire

Un travailleur ou une travailleuse sociale en milieu scolaire fournit de l'aide et des conseils en cas de problèmes sociaux ou personnels rencontrés par les enfants et les adolescentes et adolescents. Les enseignantes et enseignants, les directions d'école et les parents peuvent également s'adresser à la travailleuse ou au travailleur sociale en milieu scolaire.

Santé

Les enfants et les adolescentes et adolescents sont examinés par le médecin scolaire à l'école enfantine (2H), puis en 6H et en 10H. Cet examen est obligatoire et gratuit.

Le ou la dentiste scolaire contrôle par ailleurs chaque année les dents des enfants et des adolescents et adolescentes. Cet examen est également obligatoire et gratuit.

Les parents sont informés si des examens complémentaires ou des traitements sont nécessaires.

12 L'école obligatoire dans la partie francophone du canton de Berne

Informations à l'intention des parents

Les parents et l'école

Collaboration

Les parents et l'école sont tenus, par la loi, de collaborer. Il est important pour cela qu'un échange d'informations ait lieu régulièrement et que les deux parties fassent preuve de compréhension, de confiance et de respect l'une envers l'autre.

Information mutuelle

L'établissement scolaire informe les parents des événements et projets importants mis en place dans le cadre de l'enseignement (manifestations, sorties, etc.) et en rapport avec l'organisation de l'école (affectation à l'école ou à une classe, horaires, moyens d'enseignement, règlement intérieur, etc.). Ces informations sont communiquées par écrit ou lors de séances d'information telles que les réunions avec les parents.

L'entretien de bilan constitue un élément essentiel à la collaboration entre l'école et la famille.

Les parents peuvent à tout moment, en accord avec l'enseignante ou l'enseignant, assister à l'enseignement dispensé à leur enfant.

Les parents informent la maîtresse ou le maître de classe si leur enfant souffre de maladies ou s'il doit prendre régulièrement des médicaments, ainsi que lorsque des événements surviennent qui pourraient nuire au développement ou à la concentration de ce dernier.

Traduction

Il est important que les parents comprennent ce qui se dit lors des réunions et des entretiens de bilan et qu'ils puissent formuler des demandes et poser des questions. Si leurs connaissances linguistiques ne suffisent pas, il est possible de demander la présence d'un ou d'une interprète.

Décisions importantes

Toutes les décisions importantes concernant le parcours scolaire de l'élève (p. ex. passage du degré primaire au degré secondaire I ou affectation à une classe spéciale) sont discutées de manière approfondie avec lui et ses parents.

Les parents ont le droit d'être entendus et informés et de bénéficier de conseils de la part des enseignantes et enseignants concernés et de la direction de l'école et peuvent consulter les dossiers qui concernent leur enfant. Les décisions d'orientation sont prises par la direction de l'école et doivent être motivées et remises par écrit aux parents. Dans le cas où ces derniers ne seraient pas d'accord avec la décision, ils ont la possibilité de faire recours auprès de l'inspection scolaire dans un délai de 30 jours.

Participation

Beaucoup d'établissements ont un conseil des parents d'élèves composé d'un ou de deux représentantes ou représentants pour chaque classe et élus par tous les parents en début d'année scolaire. Ces derniers et dernières travaillent en étroite collaboration avec le maître ou la maîtresse de classe. Le conseil des parents d'élèves entretient le contact entre les parents et l'école.

Pour en savoir plus sur la participation des parents dans l'école de votre enfant, il convient de s'adresser à la maîtresse ou au maître de classe ou à la direction d'école.

Problèmes à l'école

Il est possible qu'un enfant ne se sente pas bien dans la classe, ou que ses performances diminuent soudainement. Il peut arriver qu'un enfant ait des difficultés avec des camarades, ou que les parents ne soient pas d'accord avec la décision d'un enseignant ou d'une enseignante.

Marche à suivre

1. Les parents et l'enseignante ou l'enseignant prennent contact. Ils discutent ensemble de la situation et cherchent une solution. En règle générale, cela permet de régler le problème.
2. Si les parents et l'enseignante ou l'enseignant ne parviennent pas à trouver une solution et qu'une partie ou l'autre, ou les deux, l'estiment nécessaire, un entretien entre les parents, l'enseignant ou l'enseignante et la direction de l'école a lieu.
3. Des services spécialisés, p. ex. le travail social en milieu scolaire ou le Service psychologique pour enfants et adolescents, peuvent également être impliqués.
4. En dernier recours, il est indiqué de faire appel à l'inspection scolaire.

En cas de besoin, un ou une interprète peut être sollicité·e.

14 L'école obligatoire dans la partie francophone du canton de Berne

Informations à l'intention des parents

Arrivée dans le canton de Berne

Les enfants et les jeunes âgés entre 4 et 15-16 ans ont l'obligation d'être scolarisés s'ils séjournent en Suisse pendant plusieurs mois.

En tant que nouveaux arrivants, c'est auprès de la commune ou sur le site Internet de l'école que les parents obtiennent des informations à propos de la scolarisation de leur enfant.

Les enfants et les adolescentes et adolescents qui ne connaissent que peu voire pas du tout la langue d'enseignement bénéficient d'un soutien supplémentaire.

Les adolescentes et adolescents de 13 ans et plus nouvellement arrivés qui ne connaissent pas la langue d'enseignement ont la possibilité de suivre un cours intensif régional PLUS (CIR +).

Pour en savoir plus sur le CIR +, rendez-vous sur : www.bkd.be.ch/migration

Compétences

Direction de l'instruction publique et de la culture

La Direction de l'instruction publique et de la culture est l'autorité cantonale en matière d'éducation et de formation. Elle fixe le cadre de travail des établissements de la scolarité obligatoire dans les communes et édicte les plans d'études.

Inspection scolaire

L'inspectrice ou l'inspecteur scolaire est chargée de la surveillance cantonale des établissements de la scolarité obligatoire.

Commune

La commune est responsable de l'organisation de la scolarité obligatoire à l'échelle locale. Elle met à disposition l'infrastructure de l'école : les bâtiments, le mobilier et les moyens d'enseignement.

Commission scolaire

La commission scolaire* veille à ce que les enfants fréquentent un établissement de la scolarité obligatoire conformément à la législation cantonale et aux prescriptions de leur commune. Elle est en outre responsable des décisions stratégiques de son école.

Direction d'école

La direction d'école assume la conduite de l'école. Elle affecte les élèves aux différentes classes et est compétente pour les décisions d'orientation.

Maîtresse ou maître de classe

La maîtresse ou le maître de classe est responsable de la conduite pédagogique et organisationnelle de la classe. Il ou elle est le premier interlocuteur ou interlocutrice en cas de question ou de demande relative à la scolarisation de son enfant.

* Dans certaines communes, la commission scolaire peut être appelée différemment.

